

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION GENERALE
DES COLLECTIVITES LOCALES

14 AVR. 2006

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Bureau des statuts et de la réglementation
des personnels territoriaux

à

Monsieur le Président du centre de gestion
de la fonction publique territoriale de l'Isère

REF : Bureau FP/2
05-PSI-7503

Affaire suivie par :

J-P. DONNAT/CC - Tél. : 01.40.07.23.65

OBJET : Temps partiel de droit pour raisons familiales.

REFER : Votre lettre du 17 mars 2006.

Vous avez souhaité connaître mon avis sur l'interprétation des dispositions de l'article 5 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale lorsque ces dispositions s'appliquent à des fonctionnaires nommés dans un emploi permanent à temps non complet.

L'article 5 du décret du 29 juillet 2004 prévoit que «les fonctionnaires à temps complet et à temps non complet bénéficiant d'un temps partiel de droit pour raisons familiales (...) sont autorisés à accomplir un service dont la durée est égale à 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer. »

Cette fraction du temps de travail que les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel doivent accomplir est déterminée, pour ceux à temps non complet, sur la base de leur durée hebdomadaire de service.

Les fonctionnaires territoriaux à temps non complet relevant de plusieurs employeurs distincts peuvent demander un temps partiel de droit dans un ou plusieurs emplois concernés et selon une libre répartition des quotités de temps de travail relevant de la bonne gestion administrative (cf. réponse à la question écrite n°60742 du 22 mars 2005 posée par G. Le Bris).

Pour le ministre et par délégation,
le sous-directeur des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Pascal GIRAULT